

N° 6251¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables (1.4.2011).....	1
2) Annexe.....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.4.2011)

Par sa lettre du 3 février 2011, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à relever qu'elle soutient la présente initiative du Gouvernement. Accorder certains aménagements au niveau de l'évaluation et de la certification aux élèves à besoins éducatifs particuliers revient à une mesure compensatrice visant à rétablir l'égalité des chances pour tous les élèves et relève par conséquent de l'évidence.

La Chambre des Métiers avait d'ailleurs développé cette position, assortie d'un certain nombre de réserves et de suggestions, dans son avis concernant le document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“ transmis à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en date du 17 novembre 2008 (voir annexe).

Cette position de la Chambre des Métiers reste d'actualité, y compris les réserves et les suggestions.

Les orientations et les dispositions des projet de loi et de règlement grand-ducal peuvent être partagées par la Chambre des Métiers qui n'a pas de remarques particulières à formuler concernant les différents articles à l'exception cependant des articles 17 du projet de loi et 6 du projet de règlement grand-ducal.

En effet, ces articles disposent que les commissions d'examen compétentes pour un métier ou une formation sont informées par le Commissaire du Gouvernement des aménagements raisonnables accordés au candidat (article 17 du projet de loi et article 6 du projet de règlement grand-ducal) et qu'un expert d'une institution agréée peut être nommé comme membre effectif de la commission d'examen par le Ministre sur proposition du Commissaire du Gouvernement (article 6 du projet de règlement grand-ducal).

La Chambre des Métiers s'oppose à ces deux dispositions et propose, dans l'intérêt des candidats et dans un souci de cohérence et de conformité avec d'autres textes légaux, l'approche suivante:

- les aménagements accordés à un candidat doivent être validés par la commission d'examen concernée;
- un expert d'une institution agréée peut être nommé comme expert avec voix consultative auprès de la commission d'examen concernée.

Sous réserve de la prise en compte des remarques relatives aux articles 17 du projet de loi et 6 du projet de règlement grand-ducal concernant les commissions d'examen, la Chambre des Métiers approuve tant l'esprit que les dispositions des textes lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1er avril 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Annexe: Avis de la Chambre des Métiers concernant le document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“

*

ANNEXE

Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS
Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle
29 rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

Luxembourg, le 17 novembre 2008

Concerne: Document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“ – Demande d'avis

Madame la Ministre,

Par votre courrier en date du 22 septembre 2008, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“. Le document en question trace les grandes lignes qui devront être à la base d'un règlement grand-ducal dont l'entrée en vigueur est prévue pour septembre 2009.

Dans ses quelques réflexions et commentaires, la Chambre des Métiers se propose de s'en tenir pour l'essentiel à la trame retenue par les auteurs sub. IV „Propositions pour la future démarche au Luxembourg“ du document sous avis.

*

1. L'OBJECTIF

L'objectif de la future réglementation est la non-discrimination des élèves présentant un handicap et ceci moyennant l'introduction de tout un train de mesures spécifiques et compensatoires à leur égard.

La Chambre des Métiers souscrit pleinement à cet objectif.

Les élèves souffrant d'un handicap se verront ainsi non pas privilégiés par rapport à leurs collègues, mais bénéficieront de mesures strictement compensatoires, adaptées à leur situation particulière et destinées à combler un déficit qu'ils accusent par rapport à leurs collègues. Ces mesures ne font donc

que rétablir l'égalité de traitement, du moins théorique, de tous les élèves dans un contexte donné, en l'occurrence le contexte de l'évaluation et de la certification scolaires.

Les motifs et les avantages d'une telle démarche sont évidents. Il suffit de citer les plus marquants sans entrer dans le détail, à tel point ils sont parlants: égalité des chances et égalité de traitement de tous les élèves (pour autant que faire se peut), valorisation individuelle par l'éducation et la formation, amélioration des chances d'insertion professionnelle et sociale, renforcement de l'indépendance et de l'autonomie personnelles. Il va de soi que, outre les destinataires directs de ces mesures, la société tout entière sera gagnante.

*

2. LE CHAMP D'APPLICATION

Les auteurs du document énumèrent un certain nombre de groupes d'élèves qui devront bénéficier du dispositif à mettre en place par le biais du futur règlement grand-ducal. En ce qui concerne les élèves visés par ce dispositif et par les mesures compensatoires qu'il doit instaurer, la Chambre des Métiers n'a aucune remarque à formuler si ce n'est de veiller à ce que le groupe comprenant les élèves souffrant de troubles d'apprentissage ne devienne une sorte de groupe de refuge ou de repli pour tous les élèves en difficulté scolaire.

*

3. LES AMENAGEMENTS PROPOSES ET LA PROCEDURE A RESPECTER

La Chambre des Métiers soutient l'idée d'apporter des aménagements ponctuels à l'évaluation et à la certification des élèves souffrant d'un handicap qui leur rend impossible de se conformer aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à leurs collègues. De même, elle soutient l'idée que certains de ces amendements demandent une autorisation préalable alors que d'autres, moins lourds, ne nécessitent pas une telle d'autorisation.

Trois des modifications proposées vont cependant plus loin que les autres et entraînent une mention spécifique sur le diplôme ou certificat qui sanctionne la formation:

- les modifications des critères d'évaluation;
- les dispenses d'évaluation/d'épreuves ou de parties d'épreuves;
- les modifications de programme et le plan éducatif individualisé.

En allant au-delà d'une simple compensation d'un handicap, les trois aménagements susmentionnés feront que la formation accomplie par l'élève à besoins éducatifs spécifiques n'aboutit plus à la même évaluation, ni à la même certification.

Or, les certificats ou diplômes ne sont pas une finalité en soi, mais une homologation et une visualisation des compétences dont peut se prévaloir son détenteur. Si l'accès à la formation et l'intégration scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques est un objectif indiscutable, l'accès à une activité professionnelle, quelle que soit sa nature, doit être l'objectif final recherché par toute évaluation et certification.

Ces considérations sont la raison pour laquelle la Chambre des Métiers peut accepter l'idée d'une voie de formation menant à des certificats ou diplômes à „géométrie variable“ uniquement sous la condition explicite que cette option reste strictement réservée aux seuls élèves souffrant de handicaps qui présentent un degré de gravité qui leur rend impossible de viser le certificat ou le diplôme dans son intégralité. Dans cet ordre d'idées, elle renvoie à la remarque qu'elle avait formulée sub. 2 „Le champ d'application“ et insiste une fois de plus à „*veiller à ce que le groupe comprenant les élèves souffrant de troubles d'apprentissage ne devienne une sorte de groupe de refuge ou de repli pour tous les élèves en difficulté scolaire*“.

*

4. LES AUTRES MESURES EN FAVEUR DES ELEVES A BESOINS EDUCATIFS SPECIFIQUES

Une des mesures énumérées dans le document concerne l'accessibilité des formations aux élèves souffrant d'un handicap.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à relever le rôle tout à fait primordial de l'orientation scolaire et professionnelle. En effet, une orientation précoce et adéquate, prenant en compte l'élève dans son intégralité, c'est-à-dire avec ses forces et avec ses faiblesses ainsi que, le cas échéant, avec ses handicaps, constitue la meilleure mesure d'intégration scolaire et professionnelle. En se basant essentiellement sur les forces de l'élève, l'orientation équivaut à une véritable mesure de compensation positive en amont du processus de formation et d'évaluation. Elle peut ainsi prévenir, du moins partiellement, le recours à des mesures compensatoires en aval du processus de formation, d'évaluation et de certification qui se basent essentiellement sur les déficiences de l'élève et qui, quoique prises dans son propre intérêt, sont forcément ressenties comme douloureuses et frustrantes.

En guise de conclusion et en réponse à votre missive, Madame la Ministre, la Chambre des Métiers tient à marquer son accord tant avec la mise en place d'un dispositif en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques qu'avec les orientations générales du futur règlement grand-ducal.

En restant à votre entière disposition pour toute contribution complémentaire dans ce dossier, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Sous-Directeur,
Paul KRIER

Le Directeur,
Paul ENSCH